



CIRCULAIRE N° 2016-15 DU 24 MARS 2016

Direction des Affaires Juridiques

INSX-TPE

Titre

Prorogation de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 30 avril 2016

Objet

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par l'arrêté du 7 mars 2016 portant agrément de l'avenant n°5 du 18 décembre 2015 à cet ANI (publié au J.O. du 19 mars 2016).

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2016-15 DU 24 MARS 2016

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 30 avril 2016

Pour faire suite à l'avenant n° 4 du 18 septembre 2015, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par l'avenant n° 5 du 18 décembre 2015, agréé par arrêté du 7 mars 2016 (J.O. du 19 mars 2016).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Arrêté du 7 mars 2016 portant agrément de l'avenant n° 5 du 18 décembre 2015 à l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte**

Pièce jointe

**Arrêté du 7 mars 2016 portant agrément de l'avenant
n° 5 du 18 décembre 2015 à l'ANI du 26 octobre 2012
relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte
(J.O. du 19 mars 2016)**

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 7 mars 2016 relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 18 décembre 2015 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : ETSD1606015A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 327-19, L. 5422-20 à L. 5422-22 et R. 5422-16 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 18 décembre 2015 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 février 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 16 février 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 5 du 18 décembre 2015 prorogeant l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 30 avril 2016, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

A N N E X E

AVENANT N° 5 DU 18 DÉCEMBRE 2015 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),
d'une part,
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),
d'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application n°s 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 ;

Vu les accords d'application du 6 mai 2011 annexés à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'avenant n° 2 du 22 mars 2014 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'avenant n° 3 du 19 juin 2015 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'avenant n° 4 du 18 septembre 2015 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Il est convenu de ce qui suit

Article 1^{er}

L'article 46 § 1^{er} de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :

« § 1^{er} – *Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord et au plus tard le 30 avril 2016, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.* »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO